

QUESTION 35

Méthode et préparation d'une étude en vue de l'unification des lois sur les brevets d'invention

Annuaire 1960, Nouvelle Série N° 10, 2^{ème} Partie, 63^e Année, page 19
24^e Congrès de Londres, 30 mai - 4 juin 1960

Q35

QUESTION Q35

Méthode et préparation d'une étude en vue de l'unification des lois sur les brevets d'invention

Résolution

Le Congrès décide de procéder à une étude en vue de rechercher des dispositions uniformes et généralement acceptables régissant des brevets d'invention.

Le Congrès décide qu'il sera procédé à cette étude dans les conditions suivantes:

1. L'étude portera d'abord sur la question de la détermination des inventions brevetables ou des conditions de brevetabilité, c'est-à-dire sur les points suivants:
 - i) Définition de la brevetabilité (objectif poursuivi par le brevet d'invention);
 - ii) La condition de nouveauté:
 - a) Nouveauté absolue ou relative,
 - b) Faits constituant les antériorités,
 - c) Divulcation du fait de l'inventeur;
 - iii) Autres conditions de brevetabilité:
 - a) Utilité industrielle,
 - b) Hauteur inventive,
 - c) Progrès technique;

- iv) Inventions non brevetables:
 - a) Produits chimiques,
 - b) Produits pharmaceutiques,
 - c) Produits alimentaires,
 - d) Nouveautés végétales.

2. Chaque groupe est invité à présenter, sur les points énumérés ci-dessus, les traits essentiels de la loi nationale de son pays et les réformes que le pays souhaite adopter ou est prêt à accepter.

* * * * *

QUESTION 35

Méthode et préparation d'une étude en vue de l'unification des lois sur les brevets d'invention

Annuaire 1963, Nouvelle Série N° 13, 1^{ère} Partie, 66^e Année, pages 36 - 37
25^e Congrès de Berlin, 3 - 8 juin 1963

Q35

Etude en vue de l'unification du droit des brevets

Le Congrès, dans le but de parvenir à une harmonisation des lois sur les brevets, adopte la résolution suivante:

I. La protection par brevet a pour objet d'accorder à l'inventeur, pendant un temps limite, un droit exclusif sur son invention.

Cette concession de droit exclusif se justifie:

- par l'intérêt général attaché à la publication des inventions
- par l'intérêt du progrès
- par la récompense due à l'inventeur.

II. 1. En principe, toutes les inventions applicables dans le domaine de l'industrie sont susceptibles d'être protégées par l'octroi d'un brevet.

Il en est ainsi notamment des procédés, des machines, des produits industriels, des substances, des variétés végétales.

2. Une invention est brevetable à la condition:

a) d'être susceptible de recevoir une application industrielle.

Est susceptible d'application industrielle, une invention dont l'objet peut être fabriqué ou utilisé dans tous les genres d'industrie, tels qu'ils sont définis à l'article 1 (3) de la Convention d'Union (ce qui comprend l'agriculture);

b) d'être nouvelle.

Une invention est considérée comme dépourvue de nouveauté lorsqu'elle est comprise dans l'état antérieur de la technique.

L'état antérieur de la technique comprend tout ce qui a été accessible au public avant la date de dépôt d'une demande nationale ou d'une demande étrangère sur laquelle

une priorité est fondée, par une description écrite ou orale, par un usage ou de toute autre manière.

Il est précisé qu'une preuve formelle doit être exigée en ce qui concerne le contenu et la date de la divulgation orale.

c) de constituer une invention.

Par exemple, il ne saurait y avoir invention, lorsque l'objet du brevet découle d'une manière évidente de l'état de la technique.

III. La demande de brevet doit contenir, outre la description et les dessins éventuellement nécessaires, une ou plusieurs revendications définissant l'objet de la protection demandée. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par le contenu des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications. Les revendications sont indépendantes quant à l'appréciation de leur validité.

* * * * *